

COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO

SOUS-COMITÉ :

Jacob Scheer, DN, président
Amy Dobbie, DN
Rick Olazabal, DN (*inactif*)
Dean Catherwood
Paul Phillion

ENTRE :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO

- et -

MICHAEL PRYTULA
l'Ordre

) REBECCA DURCAN et
) JUSTINE WONG au nom de l'Ordre
des naturopathes de l'Ontario
)
)
)
)
) URI KOGAN au nom du membre de
l'Ordre
)
)
) LUISA RITACCA, conseillère
juridique indépendante
)
) Entendu les : 1^{er}, 2 et 15 novembre 2023
5 décembre 2023, 19 et 20 mars
2024, 9 et 10 avril 2024.
) 29 et 30 juillet, 13 septembre 2024

DÉCISION ET MOTIFS

Cette affaire a été entendue par un sous-comité du comité de discipline le 1^{er} novembre et s'est déroulée sur dix dates non consécutives en 2023 et en 2024. Le sous-comité a reçu les observations finales des parties le 13 septembre 2024. L'audience s'est déroulée par vidéoconférence.

Aperçu

L'inscrit, le Dr Michael Prytula, DN, est naturopathe en Ontario depuis 1988 et est également inscrit comme docteur en naturopathie en Alberta. L'inscrit est devenu membre de l'Ordre dans

la catégorie d'inscription générale le ou vers le 1^{er} juillet 2015, à la suite de la proclamation de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

L'inscrit est ou était propriétaire de Nature Medicine Clinic, située à St. Catharines, en Ontario (la « clinique »). L'inscrit a satisfait aux normes d'exercice en matière de prescription de médicaments et de thérapie par perfusion intraveineuse (IV). En plus d'exercer en tant que naturopathe, l'inscrit est membre de la Pastoral Medical Association (« PMA ») depuis environ 2014. Actuellement, le CEPR a imposé des conditions et des restrictions provisoires au certificat d'inscription de l'inscrit à titre d'ordonnance provisoire, ce qui oblige l'inscrit à respecter les Dispositions générales de l'Ordre.

L'Ordre allègue que l'inscrit a régulièrement et volontairement contrevenu aux normes de l'Ordre et à la loi qui régit la profession, notamment en offrant un traitement qui ne relève pas du champ d'exercice de la profession en Ontario, en se livrant à des actes autorisés qu'il n'était pas autorisé à accomplir, en annonçant qu'il pouvait traiter le cancer et/ou tuer les cellules cancéreuses, et en déclarant à des parties qui sont également devenues membres de la PMA qu'elles seraient assujetties à des règles différentes de celles des patients de l'Ontario.

Bien que l'inscrit nie avoir commis une faute professionnelle, il reconnaît avoir fourni bon nombre des traitements en cause dans cette affaire.

Motions de l'inscrit

Au début de l'audience, le sous-comité a été informé que l'inscrit avait l'intention de présenter plusieurs motions, y compris des motions fondées sur la Charte, qui seraient traitées après la présentation de tous les éléments de preuve. En bref, l'inscrit soutient que l'Ordre a violé ses droits en vertu des articles 7, 8 et 11 de la Charte et, de plus, que la nomination de l'enquêteur, datée du 7 octobre 2019, était « *ultra vires* ».

Conclusion sommaire

Comme il est indiqué plus en détail ci-dessous, le sous-comité conclut que l'inscrit a commis une faute professionnelle, comme il est allégué dans l'avis d'audience. De plus, le sous-comité juge que les motions de l'inscrit sont non fondées.

Les allégations

Les allégations contre le Dr Michael Prytula, DN (« l'inscrit »), énoncées dans l'avis d'audience daté le 7 septembre 2022, sont les suivantes :

19-031R

L'inscrit

1. Le Dr Michael Prytula, DN (« l'inscrit ») s'est initialement inscrit auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) en 1988 ou vers cette date. L'inscrit est devenu inscrit de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre ») dans la catégorie d'inscription générale le 1^{er} juillet 2015 ou vers cette date à la suite de la proclamation de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

2. L'inscrit a satisfait aux normes d'exercice en matière de prescription de médicaments et de thérapie par perfusion intraveineuse (IV).

3. L'inscrit travaille à Nature Medicine Clinic située à St. Catharines, en Ontario (la « clinique ») et/ou en est propriétaire.

4. L'inscrit affirme qu'il est membre de la Pastoral Medical Association (PMA) depuis environ 2013 ou 2014. L'inscrit affirme que son adhésion l'autorise à administrer des traitements et/ou des actes autorisés qu'il n'est pas autorisé à fournir en tant que naturopathe. La PMA n'est pas un ordre de réglementation de la santé en Ontario et ne réglemente pas les naturopathes en Ontario.

Enfreindre un engagement pris avec l'Ordre

5. En 2008 ou vers cette date, l'inscrit a signé un engagement avec le Conseil de ne pas participer à la thérapie parentérale par injection d'EDTA jusqu'à ce que cela soit autorisé. Les naturopathes de l'Ontario ne sont pas autorisés à injecter de l'EDTA. Il est allégué que depuis le 1^{er} juillet 2015, l'inscrit a violé l'engagement en injectant de l'EDTA à ses patients.

Traitements et publicité non autorisés

6. Il est allégué que l'inscrit a effectué ce qui suit depuis le 1^{er} juillet 2015 :

a. Annoncer sur le site Web de sa clinique que :

i. Il était autorisé à fournir des actes autorisés, même s'il n'était pas autorisé à le faire;

ii. Il était autorisé à fournir un traitement en dehors du champ d'exercice de la profession, y compris, mais sans s'y limiter, l'oncothermie, la thérapie photodynamique (pour traiter contre le cancer), la luminothérapie aux UV (pour traiter contre le cancer), les thérapies intraveineuses bio-oxydatives, la chélation par IV, la prolothérapie, la thérapie d'injection aux points myalgiques (en utilisant la lidocaïne et/ou la procaïne), la mésothérapie (en utilisant la procaïne, l'homéopathie et/ou la vitamine B), et/ou la thérapie au plasma riche en plaquettes;

iii. Les patients qui deviennent également membres de la PMA seraient assujettis à des règles différentes de celles des patients de l'Ontario; et/ou

iv. Les praticiens de la clinique pouvaient traiter le cancer et/ou le VIH et/ou le sida et/ou guérir le cancer et/ou tuer les cellules cancéreuses et/ou atteindre une « résolution complète du cancer »;

b. Il n'a pas orienté les patients vers un médecin, une infirmière praticienne et/ou un autre professionnel de la santé réglementé et/ou ne leur a pas conseillé de les consulter lorsqu'ils ont demandé un traitement en dehors du champ d'exercice de l'inscrit;

c. Il s'est livré à des actes autorisés qu'ils n'étaient pas autorisés à accomplir, notamment :

i. l'injection de substances non autorisées, mais sans s'y limiter du sang, de l'oxygène et/ou de l'ozone;

i. l'injection de vitamine B d'une manière qui n'était pas conforme au Règlement 168/15;

ii. l'injection de médicaments, y compris, mais sans s'y limiter, la procaïne et/ou l'EDTA; et/ou

iii. la préparation de médicaments non autorisés, y compris, mais sans s'y limiter, la procaïne et/ou l'EDTA;

d. Il a fourni un traitement en dehors du champ d'exercice de la profession, y compris, mais sans s'y limiter, l'oncothermie, la thérapie photodynamique (pour traiter contre le cancer), la luminothérapie aux UV (pour traiter contre le cancer), les thérapies intraveineuses bio-oxydatives, la chélation par IV, la prolothérapie, la

thérapie d'injection aux points myalgiques (en utilisant la lidocaïne et/ou la procaïne), la mésothérapie (en utilisant la procaïne, l'homéopathie et/ou la vitamine B), et/ou la thérapie au plasma riche en plaquettes;

e. Il a informé les patients que s'ils devenaient membres de la PMA, l'inscrit pourrait fournir un traitement ne relevant pas du champ d'exercice de la naturopathie (y compris, mais sans s'y limiter, la préparation d'un médicament non autorisé et/ou l'administration d'une substance non autorisée) en tant que naturopathe en Ontario;

f. Il a informé un agent d'infiltration qu'il pouvait lui fournir une prolothérapie;

g. Il n'a pas veillé à ce que les dossiers des patients soient exacts et complets;

h. Il n'a pas veillé à ce que les factures indiquent qu'il était le naturopathe traitant; et/ou

i. Il s'est présenté comme un expert en ozonothérapie par IV ou en chélation par IV et/ou a enseigné des cours dans ces domaines.

7. Il est allégué que depuis le 1^{er} juillet 2015 environ, l'inscrit :

a. N'avait pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour fournir un traitement en dehors du champ d'exercice de la profession, et pourtant il en a fourni;

b. A sciemment préparé des médicaments et/ou des substances qui n'étaient pas identifiées dans le Règlement 168/15.

8. On allègue que :

a. Le traitement du cancer ne fait pas partie du champ d'exercice de la profession; et/ou

b. L'inscrit a recommandé et/ou fourni un traitement contre le cancer à ses patients alors qu'il savait et/ou aurait dû savoir qu'il était inutile et/ou inefficace.

Allégations de faute professionnelle

Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)c) du Code des professions de la santé, qui est l'Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des

paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

c. **Paragraphe 1** – Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, y compris, mais sans s'y limiter :

- i. la norme d'exercice sur la publicité;
- ii. la norme d'exercice sur le mélange de médicaments;
- iii. la norme d'exercice relative aux injections;
- iv. la norme d'exercice relative à la thérapie par perfusion intraveineuse;
- v. la norme d'exercice relative à l'exécution d'actes autorisés;
- vi. la norme d'exercice sur la tenue de dossiers;
- vii. la norme d'exercice sur le champ d'exercice; et/ou
- viii. les paragraphes 3(1) et (ou) 13(3) du Règlement 168/15;

d. **Paragraphe 7** – Recommander ou fournir un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il n'est pas nécessaire ou efficace;

e. **Paragraphe 8** – Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire;

f. **Paragraphe 9** – Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession;

g. **Paragraphe 10** – Accomplir un acte autorisé que le membre n'est pas autorisé à accomplir;

h. **Paragraphe 14** – Prescrire, délivrer, préparer ou vendre un médicament ou une substance à une fin injustifiée;

- i. **Paragraphe 15** – Administrer à un patient une substance par voie d'injection ou d'inhalation à une fin injustifiée;
- j. **Paragraphe 23** – Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession;
- k. **Paragraphe 26** – Faire, à l'égard d'un médicament, d'une substance, d'un remède, d'un traitement, d'un appareil ou d'une intervention, une allégation qui ne peut se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable;
- l. **Paragraphe 27** – Permettre la publicité concernant le membre ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fausse ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables;
- m. **Paragraphe 36** – Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois :
 - i. Le paragraphe 4(3) de la Loi; et (ou)
 - ii. Les paragraphes 2(1) et/ou 5(1) du Règlement 168/15.
- n. **Paragraphe 43** – Ne pas remplir ou ne pas respecter un engagement pris envers l'Ordre, ou ne pas respecter une entente conclue avec l'Ordre; et/ou
- o. **Paragraphe 46** – Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

20-023R

L'inscrit

1. Le Dr Michael Prytula, DN (« l'inscrit ») s'est initialement inscrit auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) en 1988 ou vers cette date. L'inscrit est devenu inscrit de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre ») dans la catégorie d'inscription générale le 1^{er} juillet 2015 ou vers cette date à la suite de la proclamation de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

2. L'inscrit travaille à Nature Medicine Clinic située à St. Catharines, en Ontario (la « clinique ») et/ou en est propriétaire.

3. L'inscrit affirme qu'il est membre de la Pastoral Medical Association (PMA) depuis environ 2013 ou 2014. L'inscrit affirme que son adhésion l'autorise à administrer des traitements et/ou des actes autorisés qu'il n'est pas autorisé à fournir en tant que naturopathe. La PMA n'est pas un ordre de réglementation de la santé en Ontario et ne réglemente pas les naturopathes en Ontario.

Refus de coopérer avec un enquêteur

4. Le ou vers le 6 août 2020, un enquêteur s'est présenté à la clinique afin d'obtenir des dossiers pertinents à l'enquête. Il est allégué que l'inscrit :

- a. A refusé de fournir les documents demandés;
- b. A déclaré à l'enquêteur :
 - i. Que l'enquêteur n'avait aucun pouvoir sur les personnes exerçant leurs droits constitutionnels;
 - ii. Que l'organisme ou les organismes de réglementation étaient des « connards » (« pricks »); et/ou
 - iii. « Je me fiche des règles de l'Ontario ».

5. Il est allégué que l'enquêteur a averti l'inscrit qu'il était légalement obligé de coopérer. Il est allégué que cela n'a pas eu pour résultat que l'inscrit a fourni les documents demandés.

6. Il est allégué que l'enquêteur a eu besoin d'obtenir un mandat de perquisition afin d'obtenir des documents pertinents à l'enquête.

7. Il est allégué que le mandat de perquisition aurait été exécuté le ou vers le 19 août 2020.

8. Il est allégué que l'inscrit n'a pas fourni tous les documents demandés par l'enquêteur et/ou requis par le mandat de perquisition et/ou demandés par le CEPR, y compris, mais sans s'y limiter, la copie complète de l'accord avec la PMA.

Allégations de faute professionnelle

9. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément

à l'alinéa 51(1)c) du Code des professions de la santé, qui est l'Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

a. **Paragraphe 36** – Contrevenir, par action ou omission, à une disposition de la Loi, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois, notamment, l'article 76 du Code;

b. **Paragraphe 46** – Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle; et/ou

c. **Paragraphe 47** – Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.

Plaidoyer de l'inscrit

L'inscrit a nié les allégations contenues dans l'avis d'audience.

Structure de la décision

Le sous-comité a divisé ces motifs en quatre parties. Dans la partie I, le sous-comité énonce les lois et les règlements pertinents dont il a tenu compte pour rendre sa décision. Dans la partie II, le sous-comité résume les éléments de preuve présentés et présente ses constatations factuelles. Dans la partie III, nous abordons les motions de l'inscrit. Dans la partie IV, nous présentons nos conclusions sur les allégations énoncées dans l'avis d'audience.

Partie I

La loi La LPSR et la Loi sur les naturopathes

La *Loi sur les professions de la santé réglementées* (« LPSR ») identifie quatorze traitements comme des « actes autorisés » qui ne peuvent être accomplis que par des praticiens autorisés ou par délégation. L'article 4 de la *Loi sur les naturopathes* identifie sept des actes autorisés que les naturopathes de l'Ontario peuvent fournir, pour autant qu'ils respectent les exigences décrites dans les Dispositions générales.

Le paragraphe 27(1) de la LPSR prévoit que, dans certaines circonstances, une personne peut accomplir un acte autorisé même si elle n'est pas autorisée à le faire ou si l'acte autorisé ne lui a pas été délégué, lorsque, entre autres raisons, elle accomplit l'acte autorisé dans le cadre du traitement d'une personne par la prière ou par des moyens spirituels conformément aux principes de la relation de la personne qui donne le traitement.

Aucun élément de preuve n'a été présenté au sous-comité selon lequel l'inscrit avait accompli des actes autorisés qui lui avaient été délégués par une personne autorisée et, de plus, aucune preuve que l'inscrit avait accomplie des actes autorisés tout en traitant une personne par la prière ou par des moyens spirituels. Bien que le sous-comité ait entendu certains témoignages suggérant que la PMA est une organisation chrétienne, il n'y avait aucune preuve qu'un traitement était fourni par la prière ou comprenait des éléments spirituels.

L'Annexe 2 de la LPSR est le Code des professions de la santé (le « Code »). Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les naturopathes* confirme que le Code est réputé faire partie de la Loi. La LPSR (y compris le Code), la *Loi sur les naturopathes* et les règlements promulgués en vertu de celles-ci sont les seuls textes législatifs qui régissent la profession de naturopathe en Ontario.

Les Dispositions générales

Le Règlement de l'Ontario 168/15, tel qu'il a été promulgué en vertu de la *Loi sur les naturopathes*, prévoit des normes et des exigences précises pour chaque acte autorisé. L'alinéa 6 du paragraphe 3(1) des Dispositions générales, qui s'applique à plusieurs des actes autorisés, prévoit que pour accomplir un tel acte, le naturopathe doit avoir les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour le faire de façon sécuritaire et éthique, et établir si l'état du patient justifie l'accomplissement d'un tel acte.

L'article 5 des Dispositions générales prévoit que si un inscrit souhaite accomplir l'acte autorisé d'administrer une substance par injection, il doit, entre autres, (i) n'administrer qu'une substance spécifiée au tableau 2; ii) ne l'administrer que par la voie d'administration spécifiée au tableau 2; (iii) si l'inscrit reconstitue, dilue, mélange, prépare, emballe ou étiquette deux substances ou plus spécifiées au tableau 2 en vue d'administrer un produit thérapeutique personnalisé à un patient par injection, il doit se conformer à toutes les normes d'exercice énoncées au paragraphe 11(2) avec les modifications nécessaires; (iv) n'accomplir cet acte autorisé que s'il a suivi un cours et

un examen prescrits; de plus, s'il souhaite administrer une substance prescrite par le biais d'une thérapie par perfusion intraveineuse, il doit suivre un cours et un examen prescrits supplémentaires.

Le paragraphe 13(3) sur les Dispositions générales prévoit que l'une des normes de la profession veut que, si l'état d'un patient n'est pas couvert par le champ d'exercice de la profession, l'inscrit doit diriger le patient vers un médecin ou un autre professionnel de la santé réglementé spécifié.

Les tableaux

Le tableau 2 des Dispositions générales présente les substances prescrites qui peuvent être administrées par injection. Le tableau 2 indique les substances qui peuvent être administrées par les naturopathes par injection, leur voie d'administration (thérapie par perfusion intraveineuse ou intramusculaire) et leurs restrictions. Si un médicament ou une substance ne figure pas au tableau 2, il ne peut pas être administré par injection par un naturopathe de l'Ontario. Le tableau 2 ne comprend pas l'ozone, le sang, le plasma, l'EDTA/sels d'EDTA ou l'oxygène.

Le tableau 3 des Dispositions générales présente les médicaments que les naturopathes de l'Ontario sont autorisés à prescrire et les restrictions, les voies d'administration et les doses.

Le tableau 5 des Dispositions générales présente les médicaments que les naturopathes de la province sont autorisés à préparer et les restrictions, les voies d'administration et les doses. Les inscrits ne peuvent pas préparer de médicaments ou de substances injectables à moins que la substance ne soit inscrite au tableau 5. Le tableau 5 ne comprend pas l'ozone, le sang, le plasma, l'EDTA/sels d'EDTA ou l'oxygène.

Normes d'exercice de la profession

En plus des normes législatives énoncées dans les Dispositions générales, l'Ordre a publié plusieurs normes d'exercice non prescrites par la loi, dont les suivantes :

- Norme d'exercice relative à la thérapie par perfusion
- Norme d'exercice en matière d'injection
- Norme d'exercice en matière d'accomplissement des actes autorisés
- Norme d'exercice en matière de prescription
- Norme d'exercice en matière de champ d'exercice
- Norme d'exercice en matière de publicité

- Norme d'exercice en matière de tenue de dossiers

Partie II

La preuve

Le sous-comité a entendu neuf témoins et a reçu cinquante-quatre pièces. Une grande partie de la preuve présentée portait sur des faits qui ont été admis ou qui n'ont pas été vigoureusement contestés. De plus, une grande partie de la preuve présentée se rapportait principalement aux motions de l'inscrit et non aux allégations elles-mêmes.

Crédibilité des témoins

Pour apprécier la preuve présentée, le comité a tenu compte à la fois de la fiabilité et de la crédibilité des témoins qui ont témoigné, y compris l'inscrit. Le sous-comité a évalué la crédibilité sur la base de principes et a tenu compte de plusieurs facteurs, y compris l'honnêteté, l'intérêt pour le résultat, la capacité de faire des observations précises, la mémoire, la cohérence interne et externe et le caractère raisonnable.

Témoin n° 1 Rebecca McBride

Mme McBride est coordonnatrice de la conduite professionnelle à l'Ordre. Compte tenu de son rôle, Mme McBride a été en mesure de confirmer le statut de l'inscrit auprès de l'Ordre, ainsi que de fournir des renseignements sur son rôle dans l'enquête sur cette affaire.

Mme McBride a confirmé que l'inscrit est naturopathe en Ontario depuis 1988 et qu'il a d'abord été inscrit auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) (le « Conseil » ou le « BDDT »). Lorsque l'Ordre a été créé le 1^{er} juillet 2015, l'inscrit est devenu membre de l'Ordre. Mme McBride a témoigné qu'au moment de la transition du Conseil à l'Ordre, tous les documents disponibles ont été transférés du Conseil à l'Ordre.

Mme McBride a confirmé que l'inscrit est autorisé par l'Ordre à fournir des services étendus, y compris la thérapie par perfusion intraveineuse et la prescription thérapeutique, conformément aux Dispositions générales pris en application de la *Loi sur les naturopathes*.

Mme McBride a témoigné qu'on lui avait demandé de recueillir et d'examiner le site Web de la clinique, y compris des liens vers des sites Web connexes. Par l'entremise de Mme McBride, le sous-comité a été amené à diverses entrées sur le site Web, qui comprenaient des déclarations selon lesquelles la clinique pourrait fournir l'oncothermie et la thérapie photodynamique pour

tuer les cellules cancéreuses, ainsi que des thérapies intraveineuses bio-oxydatives. Les entrées du site Web comprenaient également des références au traitement des patients atteints de cancer, y compris le traitement où certains patients ont une « résolution complète du cancer ».

Mme McBride a également amené le sous-comité à des extraits du site Web de la clinique où l'on parle de l'adhésion à la PMA. Dans ces extraits, l'adhésion à la PMA est décrite comme permettant à la clinique d'élargir ses services tout en maintenant ses services actuels en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés. Les extraits indiquent qu'en utilisant « notre licence de docteur en sciences pastorales et en médecine, ainsi que nos licences de docteur en naturopathie sur une base plus routinière, une plus grande partie de l'exercice tombera sous l'autorité de la Pastoral Medical Association ». Le site Web énumère également les services offerts aux membres de la PMA, qui comprennent diverses thérapies IV, des thérapies injectables, divers tests de laboratoire et la prescription de substances qui ne figurent pas à l'Annexe 1 du site Web NAPRA.org.

Le sous-comité a également examiné avec Mme McBride des extraits du site Web qui indiquent que « l'autoréglementation est une blague » et que les membres de la PMA peuvent accéder aux soins de santé en dehors de la surveillance réglementaire de la province. Le site Web promet aux lecteurs que s'ils choisissent de devenir membres de la PMA, ils peuvent exercer leurs droits en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés pour obtenir des services médicaux et s'assurer que leur dossier médical est un renseignement personnel et « protégé des regards indiscrets du gouvernement ».

En plus d'examiner le site Web de la clinique avec le sous-comité, Mme McBride a également témoigné que l'Ordre publie des normes et des lignes directrices sur son site Web, dont bon nombre reproduisent essentiellement ce qui est énoncé dans les Dispositions générales. Mme McBride a témoigné que les Lignes directrices sur la réglementation, qui sont disponibles sur le site Web de l'Ordre, indiquent que le traitement du cancer ne relève pas du champ d'exercice de la profession. Mme McBride a témoigné qu'en 2008, l'inscrit s'était engagé avec le Conseil à ne pas participer à la thérapie parentérale « par injection d'EDTA jusqu'à ce que cette pratique soit autorisée ou permise par des règlements ou un autre pouvoir légal autorisant un tel traitement en vertu de la *Loi sur les naturopathes* et/ou de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* ». Mme McBride a expliqué qu'à ce jour, l'injection d'EDTA par quelque voie que ce soit n'est pas autorisée pour les naturopathes de l'Ontario, car la substance ne figure pas au tableau 2 des Dispositions générales. Mme McBride a également expliqué que, bien que l'engagement du

Dr Prytula, DN, ait été donné au Conseil, l'Ordre a assumé les responsabilités du Conseil à compter du 1^{er} juillet 2015 et l'engagement envisageait clairement que l'Ordre serait le futur organisme de réglementation, compte tenu des références explicites à la *Loi sur les naturopathes* et à la *Loi sur les professions de la santé réglementées*.

Mme McBride a témoigné d'une manière honnête et directe. On ne lui a pas demandé de fournir au sous-comité des éléments de preuve controversés ou des éléments de preuve destinés à contredire les éléments de preuve prévus de la part de l'inscrit. De plus, une grande partie de son témoignage a été corroborée par les documents qu'elle a examinés avec le sous-comité, y compris les extraits du site Web de la clinique.

Témoin n° 2 Ziggy Bardel

Le 7 octobre 2019, Benard and Associates a été nommé enquêteur dans cette affaire à la suite d'une nomination d'enquêteur. M. Bardel, enquêteur chez Benard and Associates, faisait partie de l'équipe d'enquête désignée.

M. Bardel a témoigné que sa première interaction avec l'inscrit a eu lieu à la clinique en tant que patient dans le cadre d'une opération d'infiltration le 3 mars 2020. L'Ordre lui a demandé de déterminer si l'inscrit fournissait une prolothérapieⁱ et, le cas échéant, si les patients devaient être membres de la PMA pour recevoir ce traitement. M. Bardel a témoigné qu'avant le rendez-vous, il aurait consulté le site Web de la clinique et plus particulièrement la page sur la prolothérapie. Alors que le site Web indiquait que le traitement comprenait l'injection d'une solution composée de dextrose et de solution saline normale, le tableau 2 des Dispositions générales ne permet pas d'injecter l'une ou l'autre de ces substances dans un ligament ou un tendon.

ⁱ Selon le site Web de la clinique, « la prémisse de base de la prolothérapie est qu'une substance (appelée « proliférant ») est injectée dans les ligaments ou les tendons atteints ou affaiblis. La solution est généralement composée de dextrose et de solution saline normale. »

M. Bardel a témoigné qu'au début de son rendez-vous, l'inscrit a recueilli certains renseignements sur ses antécédents en matière de santé. M. Bardel a dit à l'inscrit qu'il avait des douleurs aux genoux pour lesquelles il cherchait des options de traitement. M. Bardel a dit au sous-comité que l'inscrit a recommandé des exercices, une attelle de genou et certains suppléments. M. Bardel a admis que la prolothérapie n'a pas été mentionnée dans sa conversation avec l'inscrit jusqu'à ce qu'il (M. Bardel) mentionne que son frère avait des problèmes similaires au genou et qu'il avait reçu un traitement par injection. C'est à ce moment du rendez-vous que l'inscrit a dit à M. Bardel que la thérapie qu'il décrivait était la prolothérapie. M. Bardel a témoigné qu'il avait demandé à l'inscrit si la prolothérapie était une option pour lui, mais que l'inscrit lui avait dit qu'il était certain à 99,9 % qu'elle n'était pas appropriée pour M. Bardel, et qu'il recommandait plutôt l'attelle de genou et les exercices. L'inscrit a déclaré que si ces solutions ne fonctionnaient pas, la prolothérapie serait une option. M. Bardel a témoigné qu'il avait compris, d'après sa conversation avec l'inscrit, que la prolothérapie était quelque chose que l'inscrit fournirait lui-même.

M. Bardel a témoigné que le Dr Prytula, DN, lui a conseillé de faire ses propres recherches et l'a dirigé vers le Journal of Prolotherapy sur le site Web de la clinique. M. Bardel a témoigné qu'on ne lui a jamais parlé de la PMA ou du fait qu'il devrait devenir membre de la PMA pour avoir accès à la prolothérapie.

M. Bardel a enregistré son rendez-vous avec l'inscrit et a préparé une note de service à la suite du rendez-vous résumant l'interaction. L'enregistrement audio et la note de service de M. Bardel ont tous deux été déposés en tant que pièces auprès du sous-comité.

M. Bardel a témoigné que son interaction suivante avec l'inscrit a eu lieu le 19 août 2020. Ce jour-là, M. Bardel s'est rendu à la clinique pour aider à l'exécution d'un mandat de perquisition, en collaboration avec son collègue, Dean Benard. M. Bardel a expliqué que son rôle était de recueillir les dossiers de la clinique. Il n'a pas participé à la préparation du mandat de perquisition et n'a pas touché aux systèmes informatiques de la clinique. M. Bardel a déclaré qu'en plus de M. Benard, Thomas et Matthew Musters, des professionnels des TI, et deux policiers se sont rendus à la clinique le 19 août.

M. Bardel a dit au sous-comité que lorsqu'ils sont arrivés à la clinique, l'inscrit était dehors.

M. Bardel pouvait entendre et voir M. Benard s'approcher de l'inscrit. Il a entendu M. Benard expliquer à l'inscrit qu'il avait un mandat de perquisition pour obtenir les dossiers de l'inscrit auprès de la clinique. M. Bardel a fait remarquer qu'au début, l'inscrit a refusé de permettre à M. Benard et à son équipe d'accéder à la clinique. M. Bardel a rappelé au sous-comité qu'il pouvait entendre une discussion entre M. Benard et l'inscrit, avant que l'inscrit n'accorde finalement l'accès à M. Benard. M. Bardel ne se souvenait pas des détails de la conversation qui a eu lieu entre l'inscrit et M. Benard, car il n'était pas partie à la conversation et parce qu'il se tenait à distance. Il a témoigné que l'inscrit a permis à l'équipe de perquisition d'entrer à la clinique environ 10 minutes après son arrivée.

M. Bardel n'a observé aucune violence physique entre l'inscrit et M. Benard, et il ne se souvenait pas s'il avait entendu des éclats de voix. Il a confirmé que les policiers présents n'étaient pas intervenus dans l'interaction et qu'on ne leur avait pas demandé de le faire. M. Bardel a témoigné qu'il n'a entendu personne suggérer à l'inscrit qu'il pourrait être arrêté.

M. Bardel a témoigné qu'une fois à l'intérieur de la clinique, la perquisition s'est déroulée de façon calme et professionnelle. On a demandé à l'inscrit de fournir aux enquêteurs un accès à l'ordinateur pour extraire les documents demandés. L'inscrit a dit qu'il ne savait pas comment accéder aux dossiers informatiques et il a donc appelé son employée pour aider. L'employée est arrivée peu de temps après et a donné à Thomas et Matthew Musters l'accès nécessaire pour extraire les dossiers. M. Bardel a témoigné qu'ils sont restés dans la clinique pendant plus d'une heure. M. Bardel a noté qu'il n'y avait pas eu d'interactions violentes entre des personnes à la clinique.

Le sous-comité a conclu que les éléments de preuve de M. Bardel concernant ses observations de l'inscrit et de M. Benard le 19 août étaient crédibles. Il n'a pas embelli les faits. Il l'a admis lorsqu'il ne pouvait pas se rappeler un certain point, et son souvenir de l'interaction était compatible avec les souvenirs des autres personnes présentes, sauf l'inscrit.

M. Bardel a témoigné que quelques mois plus tard, après que les dossiers recueillis aient été fournis à l'Ordre, il a reçu d'autres instructions de faire un suivi auprès de l'inscrit afin de lui poser des questions sur les documents manquants. M. Bardel l'a fait et a confirmé que l'inscrit lui avait envoyé environ 20 à 30 documents dans une boîte de banquier vers décembre 2020.

M. Bardel a témoigné que son interaction suivante avec l'inscrit a eu lieu le 11 février 2021. Il a

envoyé un courriel à l'inscrit pour planifier une entrevue afin de discuter des allégations et de la nomination de l'enquêteur, datée du 7 octobre 2019. L'entrevue a eu lieu par téléphone le 16 février 2021. Afin d'atténuer les préoccupations de l'inscrit concernant le fait que des déclarations incorrectes pouvaient lui être attribuées, M. Bardel a témoigné qu'il avait accepté d'enregistrer l'entrevue et l'avait envoyée, ainsi qu'un résumé de l'entrevue, à l'inscrit pour commentaires. L'inscrit a accepté.

M. Bardel a témoigné que l'entrevue avait duré environ quatre heures et avait porté sur de nombreux sujets différents. M. Bardel a confirmé que l'inscrit lui a dit qu'il fournissait la thérapie à l'ozone, la chélation (orale et intraveineuse), l'oncothérapie, la thérapie photodynamique, des médicaments chinois, la thérapie au laser et la prolothérapie. L'inscrit a dit à M. Bardel qu'il était au courant de la Norme d'exercice de l'Ordre en matière de publicité, mais qu'il ne savait pas que le fait de faire référence à la guérison des symptômes ou des maladies contrevenait à la norme sur la publicité.

M. Bardel a témoigné que l'inscrit lui avait également confirmé qu'il était au courant des Normes d'exercice en matière de mélange de médicaments, mais a admis qu'il ne les avait pas lues depuis un certain temps. L'inscrit a reconnu à M. Bardel qu'il avait mélangé du sang, mais seulement dans le cadre de la thérapie à l'ozone, et a déclaré qu'il avait commencé à mélanger cette substance en 1995. L'inscrit a également confirmé pour M. Bardel qu'il avait mélangé l'EDTA, ce qu'il croyait avoir « le champ libre » à faire à la suite de ses différends antérieurs avec le Conseil. Le Dr Prytula, DN, a également confirmé à M. Bardel qu'il préparait de l'oxygène dans le cadre de l'ozonothérapie et qu'il préparait de l'ozone et de la procaine.

M. Bardel a témoigné que l'inscrit a confirmé qu'il était au courant de la Norme d'exercice en matière d'injection. L'inscrit a également confirmé à M. Bardel qu'il administrait de la vitamine B, de l'ozone, de la procaine et de l'oxygène par injection, mais il a nié avoir administré du sang, de l'EDTA, une solution saline ou du dextrose par injection. M. Bardel a témoigné que l'inscrit a confirmé que l'ozone, l'oxygène et la procaine étaient quelques-unes des substances qu'il administrait par injection aux membres de la PMA qu'il n'administrait pas aux patients. L'inscrit a dit à M. Bardel qu'il avait l'intention de continuer à administrer ces substances aux membres de la PMA, car il s'agissait de substances et non de médicaments, et qu'il y avait accès en vertu de son permis du CNDA.

En ce qui concerne l'EDTA, l'inscrit a confirmé à M. Bardel qu'il administrait l'EDTA par le

biais d'une thérapie par perfusion intraveineuse depuis 1995. L'inscrit a expliqué qu'il avait eu une bataille juridique avec le Conseil pendant plusieurs années au sujet de l'administration de l'EDTA, mais que les « accusations » portées contre lui avaient finalement été abandonnées.

M. Bardel a témoigné que l'inscrit lui avait expliqué que tous les membres de la PMA étaient également des patients en naturopathie et qu'à ce titre, il y avait déjà une relation établie entre un docteur en naturopathie et un patient avant qu'ils ne deviennent membres de la PMA. L'inscrit a également expliqué à M. Bardel que si, lors d'un rendez-vous de naturopathie, il conclut que l'état d'un patient justifie un service particulier qui n'est offert qu'aux membres de la PMA, ou si un patient se renseigne sur un service de la PMA, il informe le patient que le service n'est offert qu'aux membres de la PMA. L'inscrit fournit ensuite au patient l'accord avec la PMA et lui demande de la lire et de lui dire s'il veut devenir membre de la PMA et avoir accès aux services de la PMA. L'inscrit a expliqué à M. Bardel que les membres de la PMA recevaient également des services de consultation confessionnels de sa part et pouvaient demander une prière avant ou après une procédure.

M. Bardel a témoigné qu'il avait confirmé que l'inscrit connaissait bien les Normes d'exercice en matière de tenue de documents et le champ d'exercice.

M. Bardel a ensuite interagi avec l'inscrit en octobre 2021, au cours de laquelle il a interviewé l'inscrit par téléphone pour discuter de la nouvelle nomination de l'enquêteur, datée du 10 août 2020. Cette deuxième nomination a été signée par le directeur général de l'Ordre et a nommé les mêmes personnes que la première nomination d'enquêteur. Le but était de discuter du prétendu manquement de l'inscrit à coopérer à l'enquête initiale et de son interaction avec M. Benard en août 2020. L'inscrit a dit à M. Bardel que ses commentaires colériques avaient été précipités par la belligérance de M. Benard envers lui et son personnel le 6 août 2020. L'inscrit a dit à M. Bardel que M. Benard était une brute et qu'il ne pratiquait pas la distanciation sociale. M. Bardel a confirmé que le Dr Prytula, DN, n'a pas fourni de contexte ou de clarification sur ses commentaires, y compris lorsqu'il a qualifié l'Ordre de « connards » (« *pricks* »).

M. Bardel a témoigné que l'inscrit a confirmé qu'au moment de la première visite de M. Benard à la clinique, il ne lui avait pas fourni tous les documents demandés parce qu'il affirmait qu'il s'agissait de dossiers de membres de la PMA qui ne relevaient pas de la compétence de l'Ordre.

Le sous-comité a conclu que M. Bardel était un témoin crédible. Une grande partie de ce

témoignage était appuyée par des enregistrements contemporains et ses propres notes de service.

Témoin n° 3 Dean Benard

M. Benard est le fondateur de Benard and Associates et un enquêteur auprès de celle-ci. Tel que décrit ci-dessus, M. Benard a mené une enquête réglementaire pour l'Ordre concernant la pratique de l'inscrit. M. Benard est un enquêteur privé autorisé depuis 2004. Il mène des enquêtes pour le cadre d'organismes de réglementation et des enquêtes en milieu de travail. Il a été policier de 1994 à 1999.

Le 6 août 2020, M. Benard est arrivé à la clinique pour signifier une assignation et obtenir des dossiers comme l'exige la nomination de l'enquêteur. M. Benard a témoigné qu'en entrant dans la clinique par la porte d'entrée, il a demandé à une femme à la réception s'il pouvait parler à l'inscrit. La femme a informé M. Benard que le Dr Prytula, DN, était avec un patient. M. Benard s'est présenté à la femme et lui a expliqué le but de sa visite. La femme a dit à M. Benard que l'inscrit ne serait pas disponible avant la fin de la journée. M. Benard a demandé s'il pouvait voir l'inscrit entre deux patients. Il est ensuite sorti de la clinique pour attendre de parler à l'inscrit.

M. Benard a témoigné qu'il avait attendu environ cinq à dix minutes à l'extérieur de la clinique, après quoi l'inscrit est sorti pour lui parler. M. Benard a dit au sous-comité qu'il avait montré à l'inscrit la nomination de l'enquêteur, datée du 7 octobre 2019. Il a également montré à l'inscrit l'assignation, qui présentait les dossiers précis de traitements particuliers en plus des dossiers des agents d'infiltration (y compris les dossiers de M. Bardel). M. Benard a témoigné que l'inscrit s'était opposé à fournir les renseignements demandés. M. Benard s'est rappelé que l'inscrit a dit : [traduction] « Vous avez vos règlements, et j'ai le mien. Le mien, c'est la constitution canadienne ».

M. Benard a témoigné qu'il avait remis deux assignations à l'inscrit au cours de cette interaction. Les assignations énumèrent les documents demandés à l'inscrit, y compris tous les documents relatifs à une litanie de traitements et que le CEPR demandait pour l'enquête. M. Bernard [sic] a expliqué que l'inscrit avait jeté un coup d'œil aux deux assignations et n'avait accepté de fournir que quelques-uns des documents énumérés. Le Dr Prytula, DN, a dit à M. Benard que les documents qu'il retenait n'étaient pas des dossiers de « patients ». Il a expliqué à M. Benard que ces documents étaient des dossiers pour les « membres » plutôt que pour les « patients ». L'inscrit a soutenu que l'Ordre n'a pas le droit de recueillir les dossiers des membres. M. Benard

a dit au sous-comité qu'il avait essayé de démontrer à l'inscrit que l'assignation et la nomination de l'enquêteur lui donnaient l'autorisation de recueillir tous les documents, mais que le Dr Prytula, DN, avait dit que M. Benard n'avait pas l'autorité et qu'il [traduction] « s'en fichait ».

En fin de compte, l'inscrit a fourni à M. Benard un sous-ensemble des documents qu'il était autorisé à recueillir dans le cadre de la nomination de l'enquêteur.

En ce qui concerne son comportement lors de l'interaction du 6 août 2020, M. Benard a nié avoir été impoli ou belliqueux envers l'inscrit ou son personnel de première ligne. Il a attendu à l'extérieur de la clinique comme demandé et il a maintenu la distanciation sociale. M. Benard a dit qu'il n'avait pas obstrué la porte d'entrée et que toutes ses interactions avec l'employée de l'inscrit avaient été agréables.

N'ayant pas été en mesure d'obtenir tous les documents énoncés dans la nomination de l'enquêteur, M. Benard a témoigné qu'il avait demandé un mandat de perquisition en remplissant une Dénonciation pour mandat de perquisition, datée du 11 août 2020 (« dénonciation »). M. Benard a expliqué que, comme c'est habituellement le cas, le juge de paix a examiné sa demande et lui a accordé le mandat.

Au cours de la déposition de M. Benard, tant au cours de l'interrogatoire principal que du contre-interrogatoire, il a été largement question de la procédure qu'il a suivie pour obtenir le mandat de perquisition. En bref, M. Benard a confirmé que la dénonciation est un formulaire prescrit en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. En vertu de son pouvoir d'enquêteur pour l'Ordre, la *Loi sur les infractions provinciales* lui confère le pouvoir de demander un mandat de perquisition. M. Benard a admis que le libellé du modèle énoncé dans la dénonciation et les documents de demande ne correspondent pas parfaitement au libellé utilisé en vertu de la LPSR, mais qu'il n'a aucune capacité de s'écarter du formulaire.

Contrairement à ce qui lui a été suggéré en contre-interrogatoire, M. Benard a nié avoir induit le juge de paix en erreur. Il a confirmé au juge de paix qu'il (M. Benard) était un enquêteur nommé en vertu de l'article 75 du Code et lui a également fourni des renseignements sur les documents demandés et son implication auprès de l'inscrit le 6 août. M. Benard a expressément inclus dans sa demande de mandat de perquisition des renseignements concernant la position de l'inscrit selon laquelle les dossiers des membres de la PMA ne sont pas des dossiers de « patients » et, par

conséquent, hors de portée de l'Ordre. M. Benard a souligné au sous-comité qu'il avait obtenu le mandat de perquisition, conformément aux instructions du CEPR, car toutes les autres options (à savoir la nomination de l'enquêteur et l'assignation) étaient épuisées.

Le mandat de perquisition a été exécuté à la clinique le 19 août 2020. M. Benard a expliqué que lui et son groupe (M. Bardel, les Musters et deux policiers) sont arrivés au stationnement de la clinique le matin. L'inscrit faisait du jardinage à l'extérieur de la clinique. M. Benard a témoigné qu'il s'était approché seul de l'inscrit et qu'il avait demandé l'accès aux documents à l'intérieur de la clinique. Ce faisant, il a expliqué à l'inscrit ce qu'il faisait là. L'inscrit a d'abord résisté à la demande. Il a fait valoir auprès de M. Benard que la perquisition n'était pas appropriée et qu'il n'avait pas le droit de la mener. M. Benard a témoigné qu'il avait expliqué à l'inscrit que s'il ne coopérait pas pour donner accès à son équipe, il appellerait un serrurier pour entrer. Finalement, l'inscrit a déverrouillé la porte. M. Benard a témoigné que c'était environ trois à cinq minutes après le début de leur interaction. M. Benard a nié avoir menacé l'inscrit de violence ou d'arrestation au cours de cette interaction ou du tout. M. Benard a fait remarquer que même si les policiers étaient présents lors de l'exécution du mandat, il a expliqué à l'inscrit qu'ils étaient là pour maintenir la paix et aider à obtenir l'accès à la clinique.

Comme M. Bardel l'a décrit au cours de son témoignage, une fois à l'intérieur de la clinique, l'exécution du mandat de perquisition s'est déroulée sans heurts. À un moment donné, l'inscrit a dû appeler son employée, Elizabeth, pour lui demander de venir à la clinique afin de l'aider à accéder aux dossiers informatiques. Environ 25 minutes après le début de la perquisition, M. Benard a témoigné qu'il avait dit aux policiers qu'ils pouvaient partir, car il n'y avait aucun problème de sécurité.

M. Benard a identifié les dossiers de traitement obtenus par les Musters et M. Bardel pour le comité. Ces documents comprenaient les documents énoncés dans la nomination initiale de l'enquêteur, que l'inscrit avait refusé de fournir plus tôt.

M. Benard a témoigné d'une manière crédible et directe. Il n'était pas sur la défensive lorsqu'il a été contesté lors du contre-interrogatoire et il a fait des concessions équitables, le cas échéant. M. Benard n'avait aucune raison de mentir ou d'induire le sous-comité en erreur au sujet de sa conduite au cours de la présente enquête. Il a finalement réussi à obtenir la plupart des documents demandés par l'Ordre. Bien que son comportement au cours de ses interactions avec

l'inscrit ait été vigoureusement contesté, le sous-comité est satisfait des souvenirs que M. Bernard a des événements. Il se souvenait bien de ses discussions avec l'inscrit; il a reconnu que le 19 août, l'inscrit avait tenté de résister au mandat de perquisition, mais qu'en fin de compte, il avait coopéré. M. Benard a également reconnu que si l'inscrit n'avait pas coopéré, il (M. Benard) serait simplement entré dans la clinique sans son aide. Bien que l'inscrit ait pu percevoir cela comme une menace, le sous-comité estime que la version de cette interaction présentée par M. Benard est crédible et plus probable.

Témoign n° 4 Matthew Musters

Matthew Musters est un enquêteur en criminalistique numérique au sein de Computer Forensics Inc. Il a témoigné qu'on l'embauche souvent pour travailler avec des enquêteurs et des ordres afin d'aider à obtenir des documents numériques. Il était présent à l'exécution du mandat de perquisition à la clinique de l'inscrit le 19 août 2020. Il a confirmé qu'il était présent ce jour-là avec son frère, Thomas Musters, M. Benard, M. Bardel et deux policiers. Le témoin a confirmé que même s'il pouvait observer la discussion entre l'inscrit et M. Benard, il n'était pas assez proche pour entendre ce qui était discuté. Il a reconnu qu'il semblait s'agir d'une discussion animée, mais qu'il n'avait aucune inquiétude relativement à la violence ou une altercation physique. Le témoin a également confirmé que les policiers n'avaient pas parlé à l'inscrit, qu'ils ne s'étaient pas engagés physiquement avec lui et qu'ils n'avaient pas essayé de l'arrêter.

Matthew Musters a témoigné qu'une fois que le groupe est entré dans la clinique, il a expliqué à l'inscrit qu'il était là pour recueillir des échantillons de dossiers de patients pour divers traitements spécifiés. L'inscrit a dit au témoin que les dossiers pouvaient être trouvés sur le serveur informatique et qu'il devrait communiquer avec son employée, Elizabeth MacDonald, pour l'aider à les récupérer. Matthew Musters a confirmé qu'une fois arrivée à la clinique, Mme MacDonald a été très utile et qu'avec son aide, il a pu accéder aux documents de deux bases de données distinctes – l'une pour les « patients » et l'autre pour les « membres de la PMA ».

Le témoin a expliqué qu'une fois qu'il a récupéré les dossiers, il a créé une image pour l'enquête. La collecte a pris plusieurs heures, et les dossiers ont été mis sur une clé USB.

Témoign n° 5 Thomas Musters

Thomas Musters travaille avec son frère en tant qu'enquêteur en criminalistique numérique au

sein de Computer Forensics Inc. Comme son frère, Matthew, il était présent lors de l'exécution du mandat de perquisition le 19 août 2020. Il a confirmé qu'il avait vu M. Benard et l'inscrit parler à l'extérieur de la clinique pendant un certain temps avant que l'inscrit ne leur permette finalement d'entrer. Le témoin n'a pas entendu M. Benard hausser le ton avec l'inscrit ni entrer en contact physique avec lui. Thomas Musters ne se souvenait pas si la police avait parlé à l'inscrit, mais a noté que rien ne semblait irrégulier. Le témoin a décrit l'interaction comme étant tendue, mais que cette tension était typique pour ce genre d'enquêtes.

Le témoin a déclaré qu'à un moment donné, après être entré dans la clinique, l'inscrit a dit quelque chose au groupe du genre : « vous nous demandez de violer les ententes et les droits constitutionnels des membres et cela va à la Cour suprême du Canada ».

En ce qui concerne la récupération des dossiers informatiques, le témoin a confirmé que Matthew Musters s'est assis à l'ordinateur et a pris les devants. Thomas Musters a dit qu'il était un assistant et aidait son frère au besoin.

Le sous-comité a conclu que Matthew et Thomas Musters étaient des témoins crédibles. Ils ont eu une interaction limitée avec l'inscrit, et tous deux ont admis qu'ils n'étaient pas assez proches pour entendre la plus grande partie de l'interaction entre l'inscrit et M. Benard.

Témoin n° 6 Andrew Parr

M. Parr est le directeur général de l'Ordre. Il est le PDG (anciennement connu sous le nom de registrateur) de l'Ordre depuis sa formation le 1^{er} juillet 2015. Auparavant, il a été registrateur du conseil transitoire de l'Ordre à partir de 2010. M. Parr a témoigné que l'inscrit faisait partie du conseil transitoire lorsqu'il (M. Parr) a été embauché par le ministère de la Santé. L'inscrit siégeait

au comité des affaires juridiques, aidant le conseil transitoire à déterminer quels actes autorisés pourraient être accomplis par les naturopathes en vertu de la nouvelle réglementation.

À la demande de l'avocat de l'inscrit, le sous-comité a reçu une transcription d'extraits du témoignage de M. Parr lors d'une audience disciplinaire parallèle mettant en cause le collègue de l'inscrit, le Dr Michael Um, DN.

M. Parr a témoigné qu'en 2019, l'Ordre a reçu une plainte concernant l'information sur les

vaccins figurant sur le site Web de la clinique, ce qui a entraîné un examen du site Web de la clinique. M. Parr a été informé que d'autres préoccupations avaient été soulevées au sujet de cet examen, qui n'ont pas pu faire l'objet d'une enquête parce qu'elles ne faisaient pas partie de la portée de la plainte. De plus, à peu près au même moment, M. Parr a pris connaissance d'une inspection des locaux de la clinique qui a soulevé des préoccupations au sujet de l'administration de substances non autorisées à la clinique. M. Parr a expliqué qu'il avait reçu et examiné les renseignements recueillis par le personnel de l'Ordre concernant le site Web de la clinique et les résultats de l'inspection de la clinique. M. Parr a dit que, par conséquent, il craignait que des actes de faute professionnelle se soient produits. Il a décidé qu'une enquête serait nécessaire pour recueillir d'autres renseignements. Comme il l'a expliqué au sous-comité, M. Parr n'a pas le pouvoir, en vertu du Code, de nommer unilatéralement un enquêteur et il a donc dû demander l'approbation du CEPR pour ce faire. M. Parr a témoigné que s'il reçoit l'approbation du CEPR pour nommer un enquêteur, il met tout en œuvre pour ne pas intervenir.

Le 23 septembre 2019, M. Parr a envoyé une longue note de service au CEPR, indiquant que [traduction] « je crois, pour des motifs raisonnables et probables », que l'inscrit a commis certains actes de faute professionnelle. La note de service poursuit en demandant au CEPR d'approuver la nomination d'un enquêteur, comme le prévoit l'alinéa 75(1)a) du Code. La note de service de M. Parr, que le sous-comité a examinée en détail, comprenait des renseignements à l'appui de ses motifs raisonnables et probables de croire que l'inscrit avait commis une faute professionnelle. La note de service comprenait des extraits du site Web de la clinique et un tableau sommaire exposant les renseignements de M. Parr à l'appui des allégations. Le CEPR a approuvé la demande de M. Parr d'approuver la nomination.

Lors de son interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, on a posé plusieurs questions à M. Parr au sujet de son utilisation des expressions « a pu avoir commis » et « faute professionnelle alléguée » pour décrire

la conduite de l'inscrit à l'appui de sa demande de nomination. M. Parr a expliqué qu'il avait utilisé des qualificatifs comme « a pu » et « allégué » parce qu'il n'avait pas été prouvé qu'une faute professionnelle s'était réellement produite. Il a dit que seul un comité du comité de discipline peut confirmer qu'il y a effectivement eu faute professionnelle. M. Parr a toutefois insisté sur le fait qu'il avait demandé l'approbation de la nomination parce qu'il avait des « motifs raisonnables et probables » de « croire » que l'inscrit avait commis une faute professionnelle. M. Parr a clairement indiqué qu'il ne prend pas la décision finale quant à savoir

s'il y a effectivement eu faute professionnelle.

On a également demandé à M. Parr d'expliquer sa préoccupation au sujet du fait que l'inscrit aurait fait la promotion d'une demande de services inutiles. M. Parr a expliqué que, d'après son examen du site Web de la clinique, il croyait que l'inscrit jouait sur la peur d'une personne. Si une personne a des antécédents de cancer, par exemple, l'inscrit a inclus sur le site Web des renseignements qui faisaient la promotion de traitements qui pourraient ne pas être nécessaires. De plus, M. Parr a expliqué que l'inscrit n'a pas la capacité de traiter le cancer et qu'il semblait que l'inscrit faisait la promotion de traitements sans savoir s'ils étaient réellement nécessaires.

M. Parr a également été interrogé sur l'engagement que l'inscrit a conclu avec le BDDT en 2008. M. Parr a témoigné que lorsque les inscrits, y compris le Dr Prytula, DN, sont devenus des inscrits de l'Ordre le 1^{er} juillet 2015, toutes les obligations et conditions qui existaient en vertu du BDDT ont été transférées à l'Ordre. Par conséquent, toute entente conclue par l'inscrit avec le BDDT serait maintenue en tant qu'entente avec l'Ordre.

M. Parr a livré son témoignage d'une manière simple. Il a répondu pleinement aux questions et a fait des concessions raisonnables lorsqu'il ne savait pas la réponse à une question posée. M. Parr a subi un long contre-interrogatoire, au cours duquel sa prise de décisions a été remise en question. M. Parr n'a pas faibli lors du contre-interrogatoire. Le sous-comité a conclu que les éléments de preuve de M. Parr étaient fiables et crédibles.

Témoin n° 7 L'inscrit

L'inscrit a témoigné en son propre nom. Tout au long de son témoignage, il a mentionné le fait qu'il n'est pas un « naturopathe » ou un « inscrit » de l'Ordre, mais un « agent autorisé ». Il a également mentionné

la Magna Carta et la Déclaration d'Helsinki comme sources de son autorité pour se livrer à la conduite en cause.

Le sous-comité note également que, lors de son témoignage, l'inscrit a insisté sur le fait que, parce qu'il n'est pas l'« organisme de réglementation », il ne connaît pas bien le Règlement. Le sous-comité n'a pas trouvé cette affirmation crédible. Le Dr Prytula, DN, est tenu, dans son inscription annuelle auprès de l'Ordre, de confirmer sa connaissance des règlements de l'Ordre. En outre, le sous-comité note que l'inscrit était membre du Conseil transitoire et qu'à ce titre, il

était au courant de plusieurs discussions sur les règlements, les normes d'exercice et d'autres règles proposés.

Bien que l'inscrit ait refusé de fournir une grande partie de ses antécédents d'une manière simple, le sous-comité comprend que l'inscrit est naturopathe en Ontario depuis 1988. Il est également docteur en naturopathie inscrit en Alberta. Il a insisté sur le fait que, parce qu'il était autorisé à administrer des substances en Alberta, il était également autorisé à le faire ici en Ontario, malgré les interdictions de la loi ontarienne.

L'inscrit est le propriétaire ou le copropriétaire de la clinique. Il a reconnu qu'il examinait l'information trouvée sur le site Web de la clinique et que lui et son collègue étaient les auteurs de l'essai sur l'oncothermie trouvé sur le site Web.

L'inscrit a longuement témoigné au sujet de ses relations antérieures avec le BDDT et le conseil de transition. Il a reconnu que plusieurs avis d'audience avaient été émis contre lui par le BDDT, mais qu'aucun n'avait donné lieu à une audience ou à une conclusion disciplinaire. En mai 1999, le BDDT a allégué que l'inscrit n'avait pas respecté la politique sur le BDDT sur la thérapie à l'ozone, la thérapie par perfusion intraveineuse et la thérapie par injection, qui confirmait que ces traitements n'étaient pas approuvés pour les naturopathes de l'Ontario à l'époque. La question a été réglée au moyen d'un engagement signé par l'inscrit (l'« engagement de 1999 »). En 2004, le BDDT a allégué que l'inscrit avait contrevenu à la législation applicable, aux normes d'exercice et à la LPSR en prescrivant ou en administrant de l'EDTA dans le cadre de la thérapie de chélation, et qu'il avait également contrevenu à la législation en faisant la publicité de l'EDTA comme traitement de l'artériosclérose et en traitant des gens avec une thérapie à l'ozone non approuvée par le BDDT. Un avis d'audience modifié a été publié en 2005 alléguant en outre que l'inscrit avait contrevenu à la *Loi sur le consentement aux soins de santé* en traitant des personnes sans consentement. En 2007, le BDDT a émis un autre avis d'audience alléguant que l'inscrit avait fourni une thérapie par chélation à l'aide d'EDTA. L'inscrit a signé un autre engagement pour résoudre le problème (l'« engagement de 2008 »).

L'engagement de 1999 prévoyait que l'inscrit acceptait [traduction] « de ne traiter personne ... en utilisant une thérapie intraveineuse et une thérapie par injection jusqu'à ce que le BDDT approuve ces thérapies et en avise ses inscrits par écrit ». Le libellé original du document indiquait expressément que l'engagement inclurait « les membres de la Naturopathic Healing

Therapies Association ou de toute autre association ou institution ». L'inscrit a confirmé qu'il avait raturé ce libellé et inséré [traduction] « grand public ». L'inscrit a témoigné qu'en recevant l'engagement avec cette révision, le BDDT avait implicitement toléré son point de vue selon lequel il n'était pas lié par son engagement lorsqu'il s'agissait de traiter les membres d'associations privées. En contre-interrogatoire, l'inscrit a admis qu'il avait créé la Naturopathic Healing Therapies Association et qu'il recevait toutes les cotisations des membres.

L'engagement de 2008 comprend une entente de l'inscrit selon laquelle il ne participerait pas à la pratique de la thérapie parentérale par injection en utilisant de l'EDTA jusqu'à ce qu'une telle pratique soit autorisée ou permise par règlement. L'inscrit a expliqué au sous-comité qu'à son avis, l'engagement de 2008 ne lui interdisait pas d'administrer des sels d'EDTA. L'inscrit maintient cette position, même si la substance n'est pas indiquée au tableau 2 des Dispositions générales. L'inscrit a confirmé qu'il continuait d'administrer des sels d'EDTA au moment de l'enquête sur cette affaire.

L'inscrit a également admis qu'il effectuait parfois la chélation sous délégation, mais qu'il ne consignait pas qu'il le faisait lorsqu'il fournissait un traitement à un membre de la PMA. Il a également convenu que les naturopathes ne pouvaient pas traiter le cancer, mais il a affirmé qu'il n'avait pas diagnostiqué ou traité le cancer, mais qu'il soutenait plutôt le corps. Il a admis, cependant, qu'il avait déjà fourni l'oncothermie, qui, selon lui, a arrêté la croissance du cancer.

En ce qui concerne son interaction avec M. Benard le 6 août 2020, l'inscrit a affirmé que M. Benard était belliqueux. Il a ajouté que M. Benard ne lui avait pas fourni de copie des assignations à fournir à son collègue, le Dr Um, DN. L'inscrit a dit au sous-comité qu'il avait fourni à M. Benard les dossiers des patients qui, selon lui, relevaient de son permis de naturopathie et que M. Benard n'avait pas le droit d'accéder aux dossiers de ses membres de la PMA. L'inscrit a maintenu cette position même en contre-interrogatoire, où on a souligné que ses dossiers de la PMA comprenaient une référence à son numéro d'inscription à l'Ordre, au terme naturopathe et au titre de médecin.

L'inscrit a admis qu'il était frustré lors de la visite de M. Benard le 6 août. Dans sa conversation avec M. Benard, il a dit qu'il s'était engagé dans une bataille juridique de dix ans avec « ces connards » (« *these pricks* »), faisant référence à l'Ordre. L'inscrit n'a pas contesté le fait qu'il ait refusé de fournir à M. Benard tous les documents demandés en vertu des assignations.

En ce qui concerne l'exécution du mandat de perquisition le 19 août 2020, l'inscrit a confirmé qu'il était à l'extérieur de la clinique pour effectuer des travaux de jardinage lorsque M. Benard et son équipe sont arrivés. L'inscrit a témoigné que M. Benard lui a dit d'ouvrir la porte de la clinique et de lui donner accès aux dossiers demandés, sinon il serait arrêté. L'inscrit a témoigné qu'en outre, M. Benard lui a expliqué que le mandat de perquisition lui donnait l'autorisation d'entrer dans la clinique et de rechercher et de saisir les documents. L'inscrit a admis qu'il avait d'abord résisté à coopérer avec M. Benard, car il était préoccupé par le serment qu'il avait fait à ses membres privés de la PMA de protéger leurs dossiers à tout prix. L'inscrit a dit au comité qu'il avait trouvé M. Benard, M. Bardel et les frères Musters « intimidants » pendant l'exécution du mandat de perquisition.

Le sous-comité n'a pas jugé crédible le témoignage de l'inscrit concernant son interaction avec M. Benard le 6 août et le 19 août. Le souvenir qu'avait l'inscrit des interactions différait considérablement de celui des autres témoins. Bien qu'il ne fait aucun doute que l'inscrit a probablement été frustré par la délivrance des assignations et du mandat de perquisition, sa suggestion selon laquelle M. Benard était belliqueux et intimidant n'est pas raisonnable. Le fait que l'inscrit ne s'est pas entièrement conformé à l'assignation le 6 août, qu'il a d'abord refusé l'entrée à la clinique le 19 août et qu'il a utilisé le mot « connards » (« pricks ») pour décrire l'Ordre donne à penser que si les interactions étaient en fait houleuses, elles l'étaient probablement en raison de la conduite de l'inscrit et non en raison de M. Benard.

L'inscrit a fait une série d'aveux au cours du contre-interrogatoire, dont les suivants :

- L'inscrit est conscient que si un naturopathe ne satisfaisait pas aux normes supplémentaires énoncées dans les Dispositions générales, il ne serait pas autorisé à accomplir la prescription de médicaments et la thérapie par perfusion intraveineuse.
- L'inscrit a confirmé qu'il avait dit au CEPR qu'il se conformait aux Dispositions générales et aux Normes d'exercice, mais qu'en cas de conflit avec son serment de naturopathe et la Déclaration canadienne des droits, son serment et la Déclaration des droits prévaudraient.
- L'inscrit croit qu'à moins qu'on ne lui dise expressément et explicitement de ne pas faire quelque chose, il peut le faire.
- L'inscrit a confirmé qu'il était membre du Conseil transitoire, comme M. Parr l'avait fait remarquer. Il a également admis que, bien qu'il ait participé à la rédaction de la liste proposée de substances que les naturopathes pourraient administrer par injection,

plusieurs de ses recommandations proposées n'ont pas été acceptées (y compris l'ozone, l'EDTA et le dextrose).

- Dans sa réponse au CEPR en mars 2022, l'inscrit a admis qu'il fournissait un traitement non autorisé, mais que le BDDT avait toléré la conduite.

En ce qui concerne la PMA, l'inscrit a confirmé que son permis de la PMA n'exigeait pas la réussite d'exams, n'indiquait pas de compétences requises dans l'administration de médicaments ou de substances et n'en exigeait pas, et n'avait pas besoin de renouvellement. Bien qu'il ait convenu que l'administration d'une substance par injection et la prescription et la préparation d'un médicament étaient des actes autorisés tels qu'énoncés dans la LPSR et la *Loi sur les naturopathes*, il a dit au sous-comité qu'il pouvait fournir ces services aux membres de la PMA parce qu'ils exerçaient leurs droits constitutionnels. Malgré la position de l'inscrit devant le sous-comité, l'accord avec la PMA prévoit expressément que ces services ne sont pas intégrés à l'accord parce qu'il s'agit de services déjà réglementés par des organismes gouvernementaux (c.-à-d. l'Ordre).

Tout au long de son témoignage, l'inscrit a expliqué au sous-comité que l'Ordre et le BDDT, en tant que son prédécesseur, lui ont tous deux « permis » de fournir de l'ozone, de la chélation et des thérapies par injection non approuvées pendant des années. Cette position était fondée sur ce que l'inscrit a décrit comme une tolérance de sa conduite par l'Ordre et le BDDT parce qu'ils ne l'ont pas explicitement informé qu'il était empêché d'accomplir des pratiques ne relevant pas du champ d'exercice de la profession, y compris l'administration de substances et de médicaments non énumérés dans les tableaux figurant dans les Dispositions générales.

Témoignage n° 8 Dr Michael Um, DN

Le Dr Um, DN, est le collègue de l'inscrit. Il est également poursuivi par l'Ordre pour des allégations similaires à celles de l'inscrit. Le Dr Um, DN, a confirmé que, bien qu'il soit présent à la clinique le 6 août 2020, il était avec un patient en oncologie et a donc laissé l'inscrit s'occuper seul de M. Benard. Il n'a observé aucune partie de l'interaction de l'inscrit avec M. Benard, et il n'a pas du tout parlé à l'enquêteur. Le Dr Um, DN a confirmé qu'à la suite de la présence de M. Benard à la clinique, l'inscrit lui a dit que l'Ordre avait cité certains dossiers, mais qu'il n'avait reçu une copie de sa propre assignation qu'en 2024, avant le début de cette audience et de la sienne. Le Dr Um, DN, n'était pas présent à la clinique le 19 août 2020, lorsque le mandat a été exécuté.

Le sous-comité n'a pas jugé que les éléments de preuve du Dr Um, DN, étaient utiles. Il n'avait aucune connaissance directe des interactions de l'inscrit avec M. Benard et a admis que, même s'il était présent à la clinique le 6 août, il avait choisi de ne pas parler à l'enquêteur. De plus, bien que le sous-comité doute de la suggestion selon laquelle le Dr Um, DN, n'a pas reçu ses assignations personnelles comme M. Benard l'a témoigné, cette question n'est pas pertinente aux questions dont le comité est saisi.

Témoign n° 9 Elizabeth MacDonald

Mme MacDonald était une ancienne employée de la clinique et une patiente de l'inscrit. Elle a témoigné que lorsque M. Benard est arrivé à la clinique le 6 août 2020, elle pouvait dire immédiatement qu'il était « agressif ». Mme MacDonald a témoigné qu'elle a dit à M. Benard que le Dr Um, DN, et l'inscrit étaient tous deux présents à la clinique, mais que M. Benard semblait plus intéressé à parler avec l'inscrit. Mme MacDonald a dit que M. Benard avait exigé de voir l'inscrit. Elle a demandé à M. Benard et à un autre enquêteur qui l'accompagnait d'attendre à l'extérieur. Elle a affirmé que pendant M. Benard attendait à l'extérieur, il avait bloqué la porte de la clinique afin que les patients ne puissent pas entrer. Elle a dit qu'elle a dû sortir et demander à M. Benard de s'éloigner de la porte, ce qu'il a fait. Mme MacDonald ne se souvient pas que M. Benard et l'inscrit se soient parlé le 6 août.

Mme MacDonald a confirmé qu'elle avait été appelée à la clinique le 19 août 2020 pour aider à accéder aux dossiers pour l'exécution du mandat de perquisition. Elle a décrit l'atmosphère comme [traduction] « agressive ». Elle a également déclaré qu'elle croyait savoir que les dossiers des membres de la PMA étaient conservés séparément parce qu'ils avaient promis aux membres que leurs dossiers ne seraient pas consultés par

l'Ordre ou toute autre autorité. Enfin, Mme MacDonald a confirmé qu'il était impossible de dire en examinant un dossier s'il appartenait à un membre de la PMA ou à un patient et si le Dr Um, DN, ou l'inscrit avait fourni le traitement.

Le comité n'a pas jugé crédible le témoignage de Mme MacDonald concernant ses interactions limitées avec M. Benard. Sa version des événements différait considérablement de celle de M. Benard, de son équipe et même de l'inscrit. Elle ne se souvenait pas que l'inscrit et M. Benard avaient interagi le 6 août. De plus, le sous-comité a noté que Mme MacDonald s'était donné beaucoup de mal pour présenter des éléments de preuve qui étaient utiles à son ancien

employeur, l'inscrit. Dans les circonstances, le sous-comité n'a pas jugé que le témoignage de Mme MacDonald était utile.

Partie III – Motions de l'inscrit

L'inscrit a présenté quatre motions distinctes dans lesquelles il demande diverses réparations, y compris l'exclusion d'éléments de preuve et/ou un sursis de l'instance.

Pour les raisons énoncées ci-dessous, le sous-comité n'était pas convaincu que les motions de l'inscrit étaient fondées. Pour en arriver à sa décision, le sous-comité a tenu compte des éléments de preuve présentés, ainsi que des longues observations orales et écrites des parties sur chaque motion.

Motion n° 1 – Contestation en vertu de l'article 8 de la Charte

L'article 8 de la Charte codifie le droit d'un individu d'être protégé contre les perquisitions ou les saisies abusives. L'inscrit soutient que ses droits en vertu de l'article 8 ont été violés par suite du fait que l'Ordre s'est appuyé sur un mandat de perquisition qui n'a pas été obtenu correctement ou légalement, qui n'a pas été délivré correctement et qui n'a pas été correctement exécuté. L'inscrit demande qu'en raison de cette violation alléguée de l'article 8, ce sous-comité exclue les éléments de preuve recueillis en vertu du mandat de perquisition, à savoir les dossiers de traitement obtenus de la clinique pendant l'exécution du mandat de perquisition.

Pour qu'une perquisition ou une saisie soit déraisonnable, l'inscrit doit démontrer que la perquisition n'a pas été autorisée par la loi; que la loi elle-même est déraisonnable; et/ou que la façon dont la perquisition a été effectuée était déraisonnable. En l'espèce, il n'y a aucun doute que l'article 77 du Code permet explicitement à l'Ordre d'obtenir un mandat de perquisition et rien n'indique que la loi elle-même est déraisonnable. Par conséquent,

pour que l'inscrit ait gain de cause dans sa motion, il doit convaincre le sous-comité que la façon dont la perquisition et la saisie ont été effectuées était déraisonnable.

L'inscrit soutient que M. Benard n'a pas fourni au juge de paix des renseignements complets ou exacts à l'appui de sa demande de mandat de perquisition. L'inscrit soutient que M. Benard n'a pas clairement indiqué dans sa demande que les dossiers de traitement recherchés comprenaient des dossiers médicaux appartenant à des membres de la PMA, ainsi qu'à des patients. Dans ses observations, l'Ordre a rappelé au sous-comité le témoignage de M. Benard et les mesures qu'il a

prises pour obtenir le mandat de perquisition. Le sous-comité a eu l'occasion d'examiner les éléments de preuve de M. Benard, ainsi que les documents de demande qu'il a déposés et la dénonciation. Le sous-comité est convaincu que, contrairement à la position de l'inscrit, le mandat de perquisition a été demandé correctement et légalement. M. Benard n'a pas manqué de fournir au juge de paix les renseignements généraux nécessaires. Il n'est pas contesté que M. Benard avait le pouvoir légal en vertu du Code de demander un mandat de perquisition, d'autant plus que l'inscrit avait déjà refusé de fournir tous les documents énumérés dans l'assignation.

L'inscrit a contesté le fait que M. Benard avait utilisé des formulaires judiciaires qui sont normalement utilisés dans des affaires criminelles afin d'obtenir le mandat de perquisition, ce qui était trompeur et inapproprié. Cela n'est pas correct. M. Benard a expliqué que les formulaires judiciaires sont prescrits par la loi (la *Loi sur les infractions provinciales*) et qu'à ce titre, il n'avait pas d'autre choix que d'utiliser les formulaires disponibles. Il ressort clairement de notre examen des documents que le juge de paix a reçu des renseignements confirmant que le mandat de perquisition était demandé dans le cadre d'une enquête en vertu de la LPSR; que les documents demandés se rapportaient à un traitement médical et que l'inscrit ne croyait pas que l'Ordre avait droit aux documents en cause et avait refusé de les fournir avant l'exécution du mandat de perquisition.

En ce qui concerne l'exécution du mandat de perquisition lui-même, le comité a entendu M. Benard, M. Bardel, les frères Musters, Mme MacDonald et le Dr Prytula, DN. Comme nous l'avons indiqué dans nos conclusions de fait ci-dessus, la prépondérance de la preuve n'appuie pas la position de l'inscrit selon laquelle M. Benard a été menaçant ou intimidant pendant l'exécution de la perquisition. Le sous-comité n'a pas été convaincu par le témoignage du Dr Prytula, DN, que M. Benard avait été menaçant ou agissait en dehors de la portée de son pouvoir d'enquêteur. Même si nous acceptons la version des faits de l'inscrit et que M. Benard était intimidant (ce que nous ne trouvons pas dans la preuve), cela ne

signifie pas que le mandat de perquisition a été exécuté de manière déraisonnable. Il n'y avait aucune suggestion de violence ou de coercition physique. Le mandat de perquisition autorisait les enquêteurs à entrer dans la clinique et à récupérer les dossiers avec ou sans la coopération de l'inscrit. Le fait que M. Benard ait tenté de solliciter la collaboration de l'inscrit donne à penser au sous-comité qu'il a abordé la recherche d'une manière professionnelle. Le mandat de perquisition était requis parce que l'inscrit n'avait pas coopéré le 6 août. Aucun élément de

preuve dont disposait le sous-comité ne laisse entendre que les enquêteurs ont abordé l'exécution du mandat de perquisition d'une manière illégale ou déraisonnable. Les frères Musters, M. Bardel et Mme MacDonald ont tous confirmé qu'une fois que les enquêteurs sont entrés à la clinique, la perquisition s'est déroulée de manière professionnelle.

Le sous-comité est convaincu que la perquisition effectuée à la clinique de l'inscrit le 19 août 2020 était raisonnable et n'a pas violé les droits de l'inscrit en vertu de l'article 8 de la Charte. Le mandat de perquisition a été obtenu de façon appropriée, en vertu d'une autorisation légale, et a été exécuté d'une manière raisonnable. Par conséquent, le sous-comité rejette la motion de l'inscrit visant à exclure les éléments de preuve recueillis le 19 août.

Motion n° 2 – Motion sur le « manque d'autorité »

L'inscrit fait valoir que la nomination de l'enquêteur, datée du 7 octobre 2019, était « *ultra vires* » (c.-à-d. ne relevait pas de la compétence du CEPR) et demande au sous-comité de conclure que les allégations précisées énoncées dans l'avis d'audience qui ont découlé de l'enquête devraient être radiées. L'inscrit fait valoir cet argument parce qu'il dit que la demande de M. Parr au CEPR d'approuver la nomination d'un enquêteur n'établissait pas la conviction de M. Parr que l'inscrit avait commis une faute professionnelle, mais seulement que l'inscrit « pourrait » avoir commis une faute professionnelle. L'inscrit soutient qu'en raison de ce libellé, la nomination de l'enquêteur n'aurait pas dû être délivrée, car la demande n'était pas conforme aux exigences énoncées à l'alinéa 75(1)a) du Code. À l'appui de sa position, l'inscrit s'appuie fortement sur la note de service de M. Parr qu'il a fournie au CEPR à l'appui de sa demande de nomination d'enquêteur, ainsi que sur le témoignage de M. Parr à la présente audience et à l'audience du Dr Um, DN. L'inscrit a raison de faire valoir que dans sa note de service au CEPR et dans son témoignage, M. Parr a utilisé des mots qualificatifs comme « a pu » et « peut avoir » pour décrire ses préoccupations concernant la faute professionnelle de l'inscrit.

L'alinéa 75(1)a) du Code prévoit que le registrateur (PDG) peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour déterminer si un inscrit a commis un acte de faute professionnelle, lorsque le registrateur *a des motifs raisonnables et probables de croire* que l'inscrit a commis un acte de faute professionnelle, et que le CEPR approuve la nomination. Dans sa demande de nomination d'un enquêteur, appuyée par sa note de service, datée du 23 septembre 2019, M. Parr a indiqué : « Je crois, pour des motifs raisonnables et probables, que » l'inscrit a commis « les actes de faute professionnelle suivants ». M. Parr a ensuite exposé dans des tableaux détaillés les renseignements qu'il a recueillis, à l'appui de sa conviction que l'inscrit a commis une faute

professionnelle. D'après la demande de M. Parr et les renseignements qu'il a fournis; M. Parr a reçu l'approbation du CEPR pour la nomination des enquêteurs.

Après examen de la preuve documentaire et de la preuve de M. Parr, le sous-comité ne peut conclure pas que le directeur général n'a pas satisfait aux exigences énoncées dans le Code pour la nomination de l'enquêteur. M. Parr a clairement indiqué dans sa note de service et dans son témoignage, y compris lors du contre-interrogatoire, qu'il avait des motifs raisonnables et probables de croire que l'inscrit avait commis des actes de faute professionnelle, et c'est pourquoi il a demandé au CEPR l'approbation de la nomination d'un enquêteur. Il n'y a aucun élément de preuve dont dispose ce sous-comité et aucune suggestion de la part des parties selon laquelle M. Parr a nommé des enquêteurs sans l'approbation au CEPR ou qu'il a induit le CEPR en erreur lorsqu'il a obtenu son approbation.

La preuve démontre que M. Parr a fondé sa conviction en se basant sur un examen du site Web de la clinique et en tenant compte des tableaux pertinents qui se trouvent dans les Dispositions générales. Dans sa note de service à l'appui, M. Parr a expliqué qu'il croyait que les renseignements qu'il avait examinés révélaient une conduite qui pourrait constituer une faute professionnelle. M. Parr a expliqué qu'il avait utilisé des mots qualificatifs comme « peut » et « peut avoir » parce qu'en fin de compte, ce n'est pas à lui de décider s'il y a effectivement eu faute professionnelle. C'est une décision qui doit être prise par le comité de discipline, à la suite d'une audience, avec des preuves. Contrairement à la suggestion de l'inscrit, le sous-comité estime qu'il n'y a rien d'irrégulier dans les mots que M. Parr a utilisés dans sa note de service ou sa demande d'approbation. En fait, il est clair pour le sous-comité que M. Parr a agi raisonnablement et dans les limites du pouvoir conféré par la loi pour demander la nomination d'un enquêteur, compte tenu de ses préoccupations concernant la conduite de l'inscrit.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, le sous-comité rejette la motion de l'inscrit en vue d'obtenir une ordonnance déclarant que la nomination de l'enquêteur était « *ultra vires* ».

Motion n° 3 – Contestation en vertu de l'article 11 de la Charte et motion pour abus de procédure

L'inscrit présente cette motion en vue d'obtenir une ordonnance de sursis de l'instance. Il allègue que l'Ordre a retardé l'instance et qu'un tel retard constitue un abus de procédure. Il s'appuie sur le paragraphe 11(b) de la Charte et sur la jurisprudence. La principale question dont le sous-comité est saisi dans le cadre de cette motion est de savoir si l'article 11 de la Charte s'applique aux procédures disciplinaires. Les parties conviennent que l'article 11 ne s'applique que

lorsqu'une personne est visée par l'expression « tout inculpé ». De plus, les parties conviennent que, comme l'a établi la Cour suprême du Canada dans *R. c. Wigglesworth*, une personne est accusée d'une infraction si elle fait l'objet (1) d'une procédure de nature criminelle; ou (2) potentiellement assujetti à de « véritables conséquences pénales » relativement à l'infraction alléguée.

L'inscrit soutient que l'article 11 s'applique parce qu'il est une personne « inculpée ». L'avocat de l'inscrit a soutenu que la décision de la Cour suprême dans *R. c. Wigglesworth* appuie la position de son client. Dans *Wigglesworth*, un agent de la GRC a été reconnu coupable d'avoir commis une « infraction majeure commise par des services de police » en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, ce qui l'a condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. L'agent a également fait l'objet de poursuites criminelles parallèles pour la même conduite. Les deux voies juridictionnelles ont mené à l'emprisonnement, mais la Cour suprême a conclu que les deux instances étaient séparées et distinctes. La Cour n'était pas convaincue que l'instance administrative n'était pas de « nature criminelle » puisqu'elle est distincte de l'instance criminelle et parce que son objet visait la discipline interne des membres des forces policières. Toutefois, la Cour a conclu que l'article 11 s'appliquait à l'instance disciplinaire dans cette affaire en raison du critère des « véritables conséquences pénales ». Le fait que le tribunal disciplinaire de la police puisse emprisonner le policier signifiait que l'article 11 s'appliquait. En l'espèce, l'inscrit fait valoir que le fait que ce sous-comité puisse, notamment, imposer une amende d'au plus 35 000 \$ à verser au ministre des Finances équivaut à une « véritable conséquence pénale » et que, par conséquent, l'article 11 s'applique. L'inscrit soutient que, puisque l'amende est payable au ministre des Finances, son imposition doit avoir pour objet de réparer un tort à la société dans son ensemble.

Le sous-comité n'est pas convaincu que l'article 11 s'applique à la présente audience disciplinaire. Le sous-comité n'était saisi d'aucune jurisprudence à l'appui de l'argument de l'inscrit selon lequel l'article 11 s'applique aux audiences tenues en vertu de la LPSR. En fait, la jurisprudence qui a été présentée a clairement indiqué que l'article 11 de la Charte ne s'applique pas aux audiences disciplinaires (*Barreau de l'Alberta c. Tahn*; *Barreau du Manitoba c. Fawcett*). L'inscrit n'a pas été accusé d'une « infraction » comme le prévoit l'article 11. Il ne fait pas l'objet d'instances de nature criminelle et les sanctions potentielles que ce sous-comité pourrait imposer (y compris une amende) ne sont pas de « véritables conséquences pénales ». L'objet de l'instance disciplinaire et l'imposition d'une pénalité (suspension, amende ou conditions, entre autres) visent à encourager la conformité chez les naturopathes de l'Ontario et se limitent à la

sphère d'activité qui est l'exercice de la naturopathie. La pénalité ne vise pas à réparer un tort à la société dans son ensemble, mais à s'assurer que les inscrits respectent les règles et les règlements de l'Ordre. Le fait que l'inscrit puisse être « reconnu coupable » de faute professionnelle ne signifie pas que la nature de cette instance est criminelle ou que les conséquences potentielles d'une telle conclusion sont véritablement « pénales ».

Bien que le sous-comité ait conclu que l'article 11 de la Charte ne s'applique pas à la présente instance, il a néanmoins examiné l'argument de l'inscrit concernant le retard en se fondant sur la jurisprudence applicable. Le critère applicable à la question de savoir si un retard équivaut à un abus de procédure est énoncé dans l'arrêt *Law Society of Saskatchewan c. Abrametz*. Pour réussir, l'inscrit doit démontrer que (1) le retard est excessif; (2) le retard a directement causé un préjudice important; et (3) si les deux conditions préalables sont remplies, si le retard équivaut à un abus de procédure tel qu'il serait manifestement injuste pour l'inscrit de poursuivre l'instance ou si la poursuite de quelque autre manière jetterait le discrédit sur l'administration de la justice.

L'argument de l'inscrit échoue à la première condition du critère. Il n'y a aucune preuve devant nous d'un retard excessif. La nomination de l'enquêteur a été approuvée à l'automne 2019. Les enquêteurs ont terminé leur collecte et leur rapport à l'Ordre au début de l'automne 2020. Le sous-comité croit comprendre qu'entre l'automne 2020 et le début de cette audience en 2023, les parties ont échangé de la correspondance et des divulgations dans le cours normal des activités. Le sous-comité n'est pas d'accord pour dire que l'Ordre a tardé à poursuivre cette affaire. Malgré les restrictions liées à la COVID-19 en vigueur à l'époque, les enquêteurs ont pris des mesures pour recueillir rapidement les dossiers auprès de la clinique de l'inscrit. C'est l'absence de coopération de l'inscrit le 6 août 2020 qui

a nécessité de nouvelles mesures et un délai supplémentaire pour permettre aux enquêteurs d'accéder aux dossiers pertinents. Le sous-comité n'est pas convaincu qu'il y a eu un retard dans la présente instance. Dans la mesure où il a fallu un certain temps à l'Ordre pour traiter cette affaire, une grande partie du retard était attribuable au défaut de l'inscrit de coopérer aux premières étapes de l'enquête.

L'argument de l'inscrit selon lequel l'Ordre, et le Conseil qui l'a précédé, a tenté de le [traduction] « poursuivre » depuis le « siècle dernier » est erroné. La question dont le sous-comité est saisi au sujet de la motion est de savoir s'il y a eu un retard dans le traitement des présentes allégations. Les plaintes de l'inscrit sur la façon dont le Conseil a traité les affaires

avant 2015 ou sur la façon dont l'Ordre a choisi de traiter les affaires avant le renvoi de ces allégations n'ont rien à voir avec la question de savoir s'il y a eu un retard dans la présente instance.

Motion n° 4 – Contestation en vertu de l'article 7 de la Charte

L'article 7 de la Charte prévoit que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et a le droit de ne pas en être privé, sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale. Dans cette requête, l'inscrit soutient que ses droits en vertu de l'article 7 ont été violés en ce sens qu'il existe deux types de dispositions énoncées dans l'avis d'audience qui sont vagues en vertu de l'article 7 et contraires à l'équité procédurale et qui, à ce titre, devraient être radiées.

Le premier type de dispositions dont il allègue qu'elles sont vagues sont celles qui portent les mots [traduction] « traitement inutile », comme on le trouve aux paragraphes 8(b) et 9(c) de l'avis d'audience. Les deuxièmes sont les dispositions avec les mots [traduction] « y compris, mais sans s'y limiter » (alinéas 6(a)ii), 6(c)i, iii) et iv); 6(d), (5), 9(a) et (k) et les paragraphes 8 et 9(a) (pour l'affaire 20-023R) de l'avis d'audience. L'inscrit soutient que l'inclusion de ces phrases ne lui indique pas clairement ce qui est allégué. La seule loi mentionnée dans l'avis d'audience qui contient les dispositions prétendument vagues est le paragraphe 7 de l'article 1 du Règlement sur la faute professionnelle, qui fait référence à un « traitement inutile ».

La protection en vertu des intérêts prévus à l'article 7 découle de l'administration de la justice, qui est définie comme le « comportement de l'État en tant qu'il fait observer et appliquer la loi » (*Gosselin c. Québec (PG)*, 2002 CSC 84). Cela signifie qu'une violation de l'article 7 ne peut être alléguée qu'en relation

avec une loi et non, comme le suggère l'inscrit, avec des phrases utilisées dans un avis d'audience. Le libellé utilisé dans l'avis d'audience n'est pas assujéti à la conformité à l'article 7. De plus, après avoir examiné l'avis d'audience et les éléments de preuve qui ont été présentés dans la présente instance, le sous-comité n'est pas d'accord avec l'inscrit pour dire que le libellé utilisé est vague ou trop large. L'avis d'audience énonce les diverses allégations que l'Ordre fait valoir contre l'inscrit. Il comprend en outre des détails à l'appui de chacune des allégations. Les allégations, ainsi que les détails, révèlent que les préoccupations de l'Ordre concernant les « traitements inutiles » liés principalement au traitement annoncé par l'inscrit étaient à la disposition de ses clients (même s'il s'agissait d'un traitement ne relevant pas de son

champ d'exercice), y compris le traitement du cancer et du VIH. De même, il ressort clairement de l'avis d'audience que l'expression [traduction] « y compris, mais sans s'y limiter » a été utilisée pour fournir à l'inscrit des exemples des normes d'exercice en cause.

De plus, le sous-comité conclut que rien dans le libellé de l'avis d'audience ne laisse entendre que la vie, la liberté et/ou la sécurité de la personne de l'inscrit étaient en danger. Premièrement, le droit à la vie est en jeu lorsque la loi en cause impose la mort ou un risque accru de décès, directement ou indirectement. Ce droit ne s'applique pas aux circonstances en l'espèce. Deuxièmement, le droit à la liberté physique est en jeu lorsque l'emprisonnement est une sanction possible pour une infraction. L'emprisonnement n'est pas une peine que ce sous-comité peut imposer et, en tant que tel, ce droit ne s'applique pas. La liberté en tant que droit de protéger l'autonomie personnelle va au cœur de ce que signifie jouir de l'indépendance et de la dignité individuelles; elle ne protège pas une liberté débridée de faire ce que l'on veut. Le sous-comité a reçu la décision du comité de discipline de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario dans *Ontario (College of Physicians and Surgeons) c. Mussani 2000 ONCPSD, 22*, dans laquelle le sous-comité a conclu que l'exercice de la médecine en Ontario n'est pas un droit, mais un privilège qui entraîne certaines obligations envers les patients, le public et d'autres membres de la profession. Rien dans l'avis d'audience ne porte atteinte aux choix de vie personnels de l'inscrit. L'inscrit n'a pas la liberté illimitée de s'adonner à l'exercice de la naturopathie sans réglementation. Être inscrit à cet Ordre est un privilège. L'inscrit n'a pas le droit d'être inscrit ou le droit d'exercer la naturopathie dans cette province. Troisièmement, le droit à la sécurité de la personne vise à protéger la liberté d'une personne contre la menace de châtiments corporels ou de souffrances, ou la force policière induite. Aucun de ces droits n'est en jeu dans les circonstances actuelles.

Pour ces motifs, le sous-comité rejette la motion en vertu de l'article 7 de l'inscrit.

Partie IV – Constatations du sous-comité

Après avoir examiné les témoignages des témoins et les documents déposés, le sous-comité conclut que l'inscrit a commis une faute professionnelle comme allégué dans l'avis d'audience. Dans de nombreux cas, l'inscrit a admis la conduite au cours de son témoignage ou lors de ses entrevues avec M. Bardel. Lorsqu'il n'y a pas eu d'admission, le sous-comité a été convaincu, principalement en se fondant sur la preuve documentaire, que l'inscrit a eu une conduite contraire à la loi et aux normes d'exercice de l'Ordre.

En réponse à la preuve généralement non contestée, l'inscrit a adopté la position qu'il avait le droit de faire de la publicité et de fournir un traitement qu'il n'est pas autorisé à accomplir en Ontario en raison de sa relation contractuelle privée avec ses membres de la PMA. L'inscrit a soutenu vigoureusement qu'il était autorisé à offrir des services qui ne relevaient pas de la compétence de l'Ordre simplement en prenant des dispositions pour que ses patients deviennent membres de la PMA. L'argument de l'inscrit concernant la PMA n'est tout simplement pas défendable. L'adhésion à la PMA ne dispense pas l'inscrit de se conformer à la loi lorsqu'il offre des services de naturopathie en Ontario. Le sous-comité n'a connaissance d'aucune loi suggérant le contraire. L'inscrit a admis que ses clients avaient reçu des traitements qu'il n'était pas autorisé à fournir, y compris l'oncothermie, la luminothérapie aux UV et la chélation. Il importe peu que certains de ces patients aient également pu être membres de la PMA. L'inscrit a l'obligation, en tant qu'inscrit à l'Ordre, de ne pas offrir de traitement ne relevant pas du champ d'exercice. Il peut ne pas être d'accord avec la portée prévue par la loi et il peut croire qu'il a les compétences nécessaires pour fournir un traitement ne relevant pas du champ d'exercice, mais cela ne le libère pas de ses obligations en tant que naturopathe en Ontario. L'inscrit ne peut pas contourner les règlements de l'Ordre ou les normes professionnelles en prétendant abandonner ces obligations au moyen d'un contrat signé. De plus, le comité note que, malgré l'argument de l'inscrit selon lequel il a fourni des services aux membres de la PMA non pas à titre de naturopathe, mais en tant que membre de la PMA lui-même, les dossiers révèlent qu'il a utilisé son titre de naturopathe sur ses cartes de la PMA, qu'il n'y a aucune mention de l'adhésion à la PMA dans les dossiers, et qu'il n'y a rien dans les dossiers personnels des membres examinés qui indique que les membres ont pleinement compris l'effet présumé de la signature d'un contrat avec la PMA (c.-à-d. qu'ils recevraient des services ne relevant pas du champ d'exercice d'un naturopathe en Ontario). Le sous-comité a conclu que cette tentative de contourner la législation applicable était particulièrement inquiétante, car cela faisait courir

un risque important aux membres de la PMA. Ils ont reçu un traitement d'un professionnel de la santé qui n'était pas autorisé par la loi à accomplir un tel traitement.

En ce qui concerne les allégations relatives à la publicité de la clinique, les extraits du site Web fournis au sous-comité indiquaient clairement que l'inscrit et son collègue offraient des services ne relevant pas du champ d'exercice des naturopathes en Ontario et affirmaient être en mesure de traiter et essentiellement guérir le cancer, le VIH et d'autres maladies, ce qui était en deçà des normes de publicité de l'Ordre. L'inscrit a fait valoir que les mots exacts utilisés sur le site Web

ne promettaient pas un « traitement » ou un « remède » contre le cancer, mais le sous-comité conclut que les mots qui ont été utilisés, y compris [traduction] « tuer les cellules cancéreuses », n'étaient pas clairs et pouvaient prêter à confusion et induire le public en erreur.

De plus, le sous-comité est convaincu que l'inscrit n'a pas coopéré à l'enquête de l'Ordre. Il n'a pas donné suite à la demande de documents telle qu'énoncée dans l'assignation qu'il a reçue le 6 août, et il n'a pas fourni ses dossiers en temps opportun, ce qui a entraîné le renvoi au sous-comité de discipline par le CEPR. Il ne faisait aucun doute que tout au long de ses rapports avec les enquêteurs et l'Ordre, l'inscrit était au courant de ses obligations et a choisi de les ignorer. Il l'a fait en tentant de faire valoir qu'il y avait une distinction entre ses dossiers de patients (auxquels, selon lui, l'Ordre avait droit) et ses dossiers des membres de la PMA (auxquels, selon lui, l'Ordre n'avait pas droit). Là encore, comme on l'a noté plus haut, le sous-comité estime qu'une telle position n'est tout simplement pas justifiée par la loi. L'inscrit fournissait un traitement de santé à ses membres de la PMA, à sa clinique, où il se présentait comme un naturopathe et inscrit de cet Ordre. Les dossiers de ces traitements se situent fermement dans le type de documents que l'Ordre a le droit de demander sous assignation comme il l'a fait dans le cas présent. Si la position de l'inscrit était correcte, l'Ordre n'aurait aucun moyen de s'assurer que ses inscrits respectent ses normes et, à son tour, aucun moyen de protéger adéquatement le public. L'inscrit a soutenu à maintes reprises que la sous-traitance de la législation applicable était analogue à un individu conduisant dans les limites des règles du *Code de la route* sur les routes publiques, mais étant autorisé à conduire contrairement aux règles sur une propriété privée. Respectueusement, cette analogie est erronée. Les conducteurs ne sont pas libres de s'adonner à un comportement illégal simplement parce qu'ils le font sur une propriété privée. Un conducteur ne peut pas conduire avec les facultés affaiblies ou conduire d'une manière qui entraîne des blessures ou la mort. De même, en l'espèce, bien que l'inscrit et ses membres de la PMA soient libres de conclure le contrat qu'ils souhaitent, ils sont néanmoins tenus de respecter la loi. Dans ce cas, cela signifie que l'inscrit ne peut ignorer ses obligations professionnelles et légales

en tant qu'inscrit à l'Ordre lorsqu'il prétend fournir des services « en vertu d'un contrat privé ».

Enfin, l'inscrit a admis avoir défié ses obligations en vertu de l'engagement de 2008 pris avec le BDDT. Il administre de l'EDTA depuis le 1^{er} juillet 2015. Il a fait valoir qu'il n'administre que des sels d'EDTA, ce qui ne contrevient pas à l'engagement. C'est faux. L'engagement de 2008 est clair, tout comme les communications entre l'avocat du Conseil et l'avocat de l'inscrit au

moment où l'engagement a été finalisé, que l'inscrit n'était pas autorisé à administrer l'EDTA sous quelque forme que ce soit.

Résumé des constatations

En se fondant sur la preuve présentée et les aveux de l'inscrit, le sous-comité conclut que l'inscrit a commis une faute professionnelle, comme énoncé dans l'avis d'audience. L'inscrit n'a pas respecté les normes d'exercice de la profession en offrant un traitement ne relevant pas du champ d'exercice de la profession; en omettant de tenir des registres indiquant avec exactitude qui a fourni le traitement; en offrant la thérapie par perfusion intraveineuse qui utilise des substances qui ne figurent pas dans les tableaux des Dispositions générales; et dans l'accomplissement d'actes non autorisés pour la profession en Ontario.

De plus, l'inscrit a offert ou fourni un traitement dont il savait ou aurait dû savoir qu'il était inutile ou inefficace, y compris un traitement contre le cancer, qui est en dehors du champ d'exercice et donc inutile et/ou inefficace. Bien que l'inscrit puisse être formé pour offrir certains traitements contre le cancer dans d'autres territoires, il n'est pas autorisé à le faire en Ontario et ne possède donc pas ici les compétences ou le jugement nécessaires. Le sous-comité estime que l'inscrit a fourni ou tenté de fournir un traitement allant au-delà de ses connaissances, de ses compétences ou de son jugement. L'inscrit aurait dû aiguiller ses patients ailleurs lorsqu'il croyait qu'ils avaient besoin de services ne relevant pas de son champ d'exercice.

L'inscrit a admis avoir exécuté des actes autorisés qu'il n'est pas autorisé à exécuter et a également admis avoir préparé du sang/plasma, de l'EDTA, de l'oxygène, de l'ozone et de la procaine, en violation des Dispositions générales et des tableaux qui y figurent. Il a également admis avoir injecté du sang/plasma, de l'EDTA, de l'oxygène, de l'ozone et de la procaine, contrairement au règlement.

Les actions de l'inscrit ont mis ses clients en danger et induit en erreur le public qui a visité son site Web. Il a bafoué la loi applicable et les normes de l'Ordre. L'inscrit a manifesté une conduite qui laisse entendre au comité qu'il croit que le contrôle réglementaire ne s'applique pas à lui. L'approche de l'inscrit à l'égard de l'Ordre et de ses obligations professionnelles est décevante et dangereuse. Il a volontairement mis les patients en danger simplement pour accomplir une pratique qui, selon lui, devrait faire partie du champ d'exercice dans cette province. Dans les circonstances, le sous-comité est convaincu que les membres de cette profession considéreraient raisonnablement le comportement de l'inscrit comme honteux, déshonorant et non professionnel,

et indigne d'un membre de cet Ordre. Les inscrits de cet Ordre ne peuvent pas offrir de services ne relevant pas de leur pratique autorisée. Ignorer ces règles peut nuire aux patients. L'autoréglementation ne fonctionne que lorsque les inscrits respectent les règles et les normes. L'inscrit a fourni des services sans que l'Ordre ne confirme ses connaissances ou ses compétences. Il ne lui suffit pas de dire qu'il peut accomplir ces services à un autre endroit ou que ses clients l'ont accepté. Le rôle de l'Ordre est de protéger le public de l'Ontario et de veiller à ce que la législation applicable soit respectée. La tentative de l'inscrit de travailler hors du contrôle de son organisme de réglementation va à l'encontre de la loi et met en danger les patients.

Le jury demande aux parties de prendre contact avec le responsable de la déontologie afin d'organiser une audience de sanction.

Je soussigné, le Dr Jacob Scheer, DN, signe la présente décision et les motifs de la décision en tant que président de ce sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline énumérés ci-dessous :

Signed by:

 F0676A58F066447...
 Président

7 novembre 2024

Date

Dr Jacob Scheer, DN,
 président

Dre Amy Dobbie, DN
 Dr Rick Olazabal, DN (*inactif*)

M. Dean Catherwood
 M. Paul Phillion